

**TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE FRANCOPHONE DE
BRUXELLES, 28 JUIN 2019, 47^{ÈME}
CHAMBRE CORRECTIONNELLE
Jugement**

Numéro de jugement / répertoire :
2019/4204

Numéro de système (parquet) :
15N058949

Numéro de notice :
BR/F/37/L6/27821/2015

En cause du procureur du Roi et

Le Centre Fédéral pour l'analyse des flux migratoires, la protection des droits fondamentaux des étrangers et la lutte contre la traite des êtres humains, dont les bureaux sont situés à 1000 Bruxelles, rue Royale 138 ;

Partie civile, représentée par Me P. M., avocat au barreau de Bruxelles
contre :

1. B. A., ouvrier en construction, né à E. (Albanie) le (...), sans domicile ou résidence fixe en Belgique mais ayant fait élection de domicile au cabinet de son avocat, 1060 Saint Gilles, (...), domicilié (...) à (...) M. K. (Grèce) de nationalité albanaise ;
représenté par Me N. V. d. S. loco Me S. M., avocat au barreau de Bruxelles ;

2. K. E., sans profession, né à C. (Albanie) le (...), sans domicile ou résidence fixe en Belgique, mais ayant fait élection de domicile au cabinet de son avocat, 1180 Bruxelles, (...), de nationalité albanaise ;
représenté par Me N. G., avocat au barreau de Bruxelles ;

3. K. Al., sans profession, né à E. (Albanie) le (...), sans domicile ou résidence fixe en Belgique, de nationalité albanaise, fugitif et latitant à charge de qui un mandat d'arrêt international et européen par défaut a été décerné le 23 mai 2016 ; actuellement faisant élection de domicile au cabinet de son conseil Me O. T., avocat
représenté par Me O. T., avocat au barreau de Bruxelles ;

4. K. Ar., sans profession, né à C. (Albanie) le (...), sans domicile ou résidence fixe en Belgique, de nationalité albanaise, fugitif et latitant à charge de qui un mandat d'arrêt international et européen par défaut a été décerné le 23 mai 2016 ;
représenté par Me N. V. d. S. loco Me S. M., avocat au barreau de Bruxelles ;

5. K. K., sans profession, né à E. (Albanie) le (...), sans domicile ou résidence fixe en Belgique, de

nationalité albanaise, fugitif et latitant à charge de qui un mandat d'arrêt international et européen par défaut a été décerné le 23 mai 2016

représenté par Me A. A. E. M. loco Me C. L. avocat au barreau de Bruxelles ;

6. K. I., sans profession, né à E. (Albanie) le (...), sans domicile ou résidence fixe en Belgique, de nationalité albanaise ; domicilié « ... »

représenté par Me F. M. avocat au barreau de Bruxelles ;

7. C. G., sans profession, né à (...) (Albanie) le (...), sans domicile ou résidence fixe en Belgique, de nationalité albanaise, fugitif et latitant à charge de qui un mandat d'arrêt international et européen par défaut a été décerné le 23 mai 2016 ;
défaillant ;

Prévenus de ou d'avoir,
dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles,

A. Le premier (B. A.). le deuxième (K. E.). le troisième (K. Al.). le quatrième (K. Ar.). le cinquième (K. K.). le sixième (K. I.) et le septième (C. G.)

Entre le 12 mai 2015 et le 12 mai 2016,

recruté, transporté, transféré, hébergé, accueilli une personne, pris ou transféré le contrôle exercé sur elle à des fins d'exploitation de la prostitution ou d'autres formes d'exploitation sexuelle, à laquelle son consentement était indifférent, avec les circonstances que :

- l'infraction constitue un acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association, et ce, que le coupable ait ou non la qualité de dirigeant ;
- l'infraction a été commise en abusant de la situation de vulnérabilité dans laquelle se trouve une personne en raison de sa situation administrative illégale ou précaire, de son âge, d'un état de grossesse, d'une maladie, d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale
- que l'infraction constitue une activité habituelle;

- A.1. entre le 12 mai 2015 et le 12 mai 2016, en l'espèce de C. B.
- A.2. entre le 04 juin 2015 et le 12 mai 2016, en l'espèce de M. K. alias S. S.
- A.3. entre le 29 juin 2015 et le 12 mai 2016, en l'espèce de P. E. et M. D.
- A.4. entre le 01 septembre 2015 et le 12 mai 2016, en l'espèce de P. K. alias P. X.
- A.5. entre le 01 novembre 2015 et le 12 mai 2016, en l'espèce de R. A.
- A.6. entre le 01 décembre 2015 et le 18 décembre 2015, en l'espèce R. E. ;

B. Le premier (B. A.), le deuxième (K. E.), le troisième (K. Al.), le quatrième (K. Ar.), le cinquième (K. K.) et le sixième (K. I.)

Entre le 12 mai 2015 et le 12 mai 2016,

pour satisfaire les passions d'autrui embauché, entraîné, détourné ou retenu en vue de la débauche ou de la prostitution, même de son consentement, une personne majeure, avec les circonstances que :

- l'auteur a abusé de la situation particulièrement vulnérable de la victime, en raison de sa situation administrative - illégale ou précaire - de son état de grossesse - de sa maladie - de son infirmité - de sa déficience physique ou mentale ;
- l'infraction constitue un acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association, et ce, que le coupable ait ou non la qualité de dirigeant

- B.1. entre le 12 mai 2015 et le 12 mai 2016, en l'espèce de C. B.
- B.2. entre le 04 juin 2015 et le 12 mai 2016, en l'espèce de M. K. alias S. S.
- B.3. entre le 29 juin 2015 et le 12 mai 2016, en l'espèce de P. E. et M. D.
- B.4. entre le 01 septembre 2015 et le 12 mai 2016, en l'espèce de P. K. alias P. X.
- B.5. entre le 01 novembre 2015 et le 12 mai 2016, en l'espèce de R. A.
- B.6. entre le 01 décembre 2015 et le 18 décembre 2015, en l'espèce R. E. ;

C. Le premier (B. A.), le deuxième (K. E.), le troisième (K. Al.), le quatrième (K. Ar.), le cinquième (K. K.) et le sixième (K. I.)

Entre le 12 mai 2015 et le 12 mai 2016,

de quelque manière que ce soit, exploité la débauche ou la prostitution d'autrui, avec les circonstances que :

- l'auteur a abusé de la situation particulièrement vulnérable de la victime, en raison de sa situation administrative - illégale ou précaire - de son état de grossesse - de sa maladie - de son infirmité - de sa déficience physique ou mentale ;
- l'infraction constitue un acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association, et ce, que le coupable ait ou non la qualité de dirigeant

- C.1. entre le 12 mai 2015 et le 12 mai 2016, en l'espèce de C. B.
- C.2. entre le 04 juin 2015 et le 12 mai 2016, en l'espèce de M. K. alias S. S.
- C.3. entre le 29 juin 2015 et le 12 mai 2016, en l'espèce de P. E. et M. D.
- C.4. entre le 01 septembre 2015 et le 12 mai 2016, en l'espèce de P. K. alias P. X.
- C.5. entre le 01 novembre 2015 et le 12 mai 2016, en l'espèce de R. A.
- C.6. entre le 01 décembre 2015 et le 18 décembre 2015, en l'espèce R. E. ;

D. Le premier (B. A.). le deuxième (K. E.). le troisième (K. Al.), le quatrième (K. Ar.). le cinquième (K. K.). le sixième (K. I.) et le septième (C. G.)

entre le 12 mai 2015 et le 12 mai 2016,

dans l'intention frauduleuse de permettre à des ressortissants étrangers non européens de s'installer en Europe et plus spécifiquement en Belgique, et d'ainsi pouvoir continuer leurs activités criminelles, avoir falsifié ou fait falsifier les mentions des passeports albanais (...) au nom de C. B., (...) au nom de B. A., (...) au nom de M. D., (...) au nom de S. S., (...) au nom de R. A. et (...) au nom de P. E. et notamment en y ayant apposé ou fait apposer des faux visas d'entrée ou de sortie dans l'Union européenne (voir Pv subséquent (...)) par reproduction laser,

et d'avoir, avec la même intention frauduleuse ou le même dessein de nuire, fait usage de ladite fausse pièce sachant qu'elle était fausse ;

E. Le premier (B. A.). le deuxième (K. E.). le troisième (K. Al.). le quatrième (K. Ar.), le cinquième (K. K.), le sixième (K. I.) et le septième (C. G.)

Entre le 12 mai 2015 et le 12 mai 2016,

fait partie d'une association fondée dans le but d'attenter aux personnes ou aux propriétés, par la perpétration de délits ;

Attendu que, conformément aux articles 42.3°, 43, 382 ter et 433 novies, al.3 du code pénal, il y a lieu d'ordonner la confiscation à charge des prévenus des avantages patrimoniaux tirés directement des infractions A,B, et C en l'espèce notamment la somme de 1390 euros à l'encontre de K. E. et la somme de 2400 euros à l'encontre de B. A. ;

Le tribunal a notamment tenu compte de l'ordonnance du 24 avril 2018 par laquelle la chambre du conseil de ce tribunal, admettant des circonstances atténuantes pour les faits que la loi punit de peines criminelles, a renvoyé les prévenus devant le tribunal correctionnel.

La partie civile est entendue.

Des conclusions ont été déposées pour la partie civile au greffe le 27 juillet 2018 ;

Des conclusions ont été déposées pour le prévenu K. I. au greffe le 3 septembre 2018 ;

Des conclusions de synthèse ont été déposées pour le prévenu K. Ar. au greffe le 3 septembre 2018 ;

La défense des prévenus B. A., K. E., K. Al., K. Ar., K. K. et K. I. est entendue.

Le prévenu C. G. fait défaut.

Mme D., substitut du procureur du Roi, est entendue.

* * *

Au pénal

Les prévenus sont poursuivis pour des préventions de traite des êtres humains avec circonstances aggravantes à l'égard de sept victimes (préventions A1 à A6), d'embauche et d'exploitation de la prostitution à l'égard de ces mêmes victimes (préventions B1 à B6 et C1 à C6), de falsification de passeports en vue de permettre à des ressortissants étrangers non européens de s'installer en Belgique afin de continuer leurs activités criminelles (prévention D) et de participation à une association fondée dans le but d'attenter aux personnes par la perpétration de délits (prévention E).

Les faits et le déroulement de l'enquête

Le 5 juin 2015, K. Ar. est interpellé par la police fédérale de l'aéroport de Zaventem en possession d'une carte d'identité grecque vierge volée et d'un faux permis de conduire au nom d'un tiers. Il est accompagné par la dénommée M. K. qui est en possession d'un passeport albanais présentant un faux cachet d'entrée dans l'espace Schengen. M. déclare que K. Ar. est un ami rencontré en Albanie qu'elle connaît depuis environ quatre mois. Elle est venue en Belgique pour se prostituer en vitrine afin de pourvoir aux besoins de sa famille restée en Albanie.

C'est K. qui a payé les deux billets d'avion (ce que ce dernier reconnaît). Elle ignore tout du faux cachet figurant dans son passeport.

K. Ar. et M. K. étaient accompagnés de K. Ak. qui voyageait avec un passeport albanais en ordre et n'a pas été inquiété.

K. Ar. déclare être marié et avoir trois filles. Il connaît M. depuis 7, 8 ou 9 mois. Il ignore qu'elle se prostitue. Il reconnaît avoir voyagé à plusieurs reprises avec M. K. en touriste en Grèce, en Allemagne et en Belgique.

K. Ar. est placé sous mandat d'arrêt le 5 juin 2015.

Il apparaît que K. Ar. faisant déjà l'objet d'une enquête du chef d'exploitation de la prostitution de A. Au., ouverte en 2013. A. est réentendue le 24 juin 2015 et confirme avoir été la compagne de K. A. en 2013 et s'être prostituée pour son compte. Quand elle l'a quitté, il l'a menacée de prendre un autre membre de sa famille pour la remplacer. Or M. K. est la femme de son cousin.

M. K., ayant été expulsée à la suite de l'interpellation à Zaventem le 5 juin 2015, ne peut plus rentrer dans sa famille et doit se mettre sous l'autorité d'un autre membre de la famille de K. pour continuer à travailler et payer l'avocat de Ar.

A. Au. déclare également que d'autres membres de la famille K. sont actifs dans l'exploitation de la prostitution et qu'ils s'entraident sans qu'il existe une hiérarchie entre eux. K. O. exploiterait la dénommée H. A., K. Ak. exploiterait Dr. Ma. et K. Al. exploiterait P. E.

L'argent est ramené en espèces en Albanie pour ne pas laisser de traces de transferts via des agences ou des banques.

Dr. Ma. a effectivement travaillé en vitrine entre le 31 décembre 2013 et le 13 mars 2014.

P. E. (qui utilise le (...)) a été contrôlée rue d'Aerschot entre le 7 octobre 2013 et le 29 novembre 2013. Elle est à nouveau contrôlée le 30 juin 2015 ce qui peut être rapproché avec l'arrestation de K. A. et le besoin de payer ses frais d'avocat. Le 9 juin 2015, elle a été contrôlée par la police de la zone Montgomery dans le même véhicule que K. Al.

Par ailleurs lors d'un contrôle effectué le 10 septembre 2015 dans le bar (...) rue d'Aerschot (...), la police a contrôlé O. A. (identifiée comme Q. A. à la suite de son mariage qui utilise le (...)) et a déclaré être arrivée en Belgique avec sa cousine O. E., contrôlée avec elle.

Un logging control fait apparaître la présence en Belgique de K. O., K. Ak., K. Al. et K. Ar., ceux-ci ayant fait l'objet de différents contrôles entre juillet 2014 et mai 2015.

Ces différents éléments corroborent la déclaration de A. Au.

Par ailleurs, plusieurs jeunes femmes ont été contrôlées par la police dans des vitrines de la rue d'Aerschot en 2015.

M. D. est contrôlée à plusieurs reprises à partir du 30 juin 2015 et a utilisé quatre numéros d'appel différents en cinq mois. Elle travaille dans plusieurs établissements. Le zoller effectué sur le n° de P. E. montre qu'elles sont régulièrement en contact. Lors d'un contrôle le 29 novembre 2015, M. D. déclare résider au même endroit qu'une dénommée D. âgée de plus ou moins 40 ans et qui travaille en vitrine.

D. est identifiée comme étant R. A. (née en 1974) qui déclare résider seule à l'hôtel R., hôtel qui n'existe pas.

R. A. déclare faire usage du n° (...). Elle a cependant communiqué un autre numéro à la dame de compagnie.

Le 3 décembre 2015, M. est contrôlée en vitrine avec C. B. (née en 1993) et S. S. (née le 29 mars 1987) porteuse d'un passeport albanais (...). S. est le sosie de M. K. (la suite de l'enquête établira que M. est revenue en Belgique en utilisant le passeport et l'identité de S. après son expulsion en juin 2015).

Le 4 décembre 2015, les policiers contrôlent R. E. (née en 1991) qui fait usage du (...). Pendant le contrôle, R. E appelle D. M. sur son numéro (...). Après ce contact, elle ne voudra plus rien dire aux policiers.

Le 6 février 2016, P. E. est contrôlée en vitrine en compagnie de P. X.-K.

Ces différentes jeunes femmes sont toutes originaires d'Albanie et plus particulièrement de la ville d'E. ou de villages proches.

Des renseignements obtenus de l'officier de liaison en Albanie, la fraterie K. est également originaire d'E., ville où un quartier porte leur nom et où la famille K. exercerait une forte influence.

L'analyse des passages frontières établit de nombreux passages de la frontière hongroise par K. K., K. I. F., Ar., Al. et E.

K. Al. et E. sont frères jumeaux. Ils ont un autre frère K. Fl. K. K., I. et F. sont également frères. Ils sont tous cousins ainsi qu'avec K. Ar.

Plus particulièrement, R. E. a quitté l'Albanie le 2 décembre 2015 (pour rappel contrôlée dès le 4 décembre 2015 rue d'Aerschot) dans un véhicule en compagnie du prévenu K. K.

M. K. a quitté l'Albanie vers Vienne le 5 juin 2015. Pour rappel, elle sera interpellée en compagnie de K. Ar. le même jour à Bruxelles. Elle va quitter l'Albanie le 9 novembre 2015 sous l'identité de S. S. dans un véhicule Damier Chrysler au nom de l'épouse du prévenu C. G. à destination de la Grèce.

R. A. a quitté l'Albanie le 2 novembre 2015 dans un véhicule immatriculé au nom du neveu du prévenu K. K.

Ce dernier passe la frontière hongroise vers l'Albanie le 1er avril 2016 en compagnie de D. M. et de R. A. à bord d'un véhicule immatriculé au nom de K. Al. qui sera repéré le 7 avril 2016 passant la frontière hongroise vers l'Albanie en compagnie de P. E.

Des écoutes téléphoniques vont être ordonnées et vont établir les liens entre les différentes victimes identifiées.

D. M. est en contact avec E. P. Elle habite avec R. A. et M. alias S. M. a été contrôlée dans le même bar que C. B. et M. alias S.

R. E., fille de R. A., travaille dans le même bar que sa mère et est en contact avec D. M.

E. P. travaille en vitrine avec P. K. et loge avec elle. C. B. est en contact avec M. K. alias S. S.

Ces écoutes vont également établir

- que B. A. entretient une liaison avec C. B. et exploite sa prostitution,
- que K. E. entretient une liaison avec P. K. alias X. et exploite sa prostitution,
- que K. Al. entretient une liaison avec P. E. et exploite sa prostitution,

- que K. Ar. entretient une liaison avec M. K. alias S. et exploite sa prostitution,
- que K. K. entretient une liaison avec M. D. et exploite sa prostitution,
- que K. I. entretient une liaison avec R. A. et exploite sa prostitution ainsi que celle de R. E.

Il apparaît également que K. K. et Al. qui séjournent fréquemment en Belgique contrôlent les filles des autres prévenus en leur absence.

Les analyses téléphoniques mettent également en évidence que :

- E. K. ne considère pas X. P. (alias K. P.) comme sa compagne, mais comme son gagne-pain (cfr. Communications (...) et (...)), qu'il l'utilise pour gagner de l'argent et pour rembourser ses dettes) ;
- K. K. ne s'intéresse qu'à ce qu'il se passe en vitrine et non à D. M. (cfr. communication (...)), qui se considère comme le gagne-pain de K. et se compare à une « vache à lait » pour ses besoins (cf conversation sms (...)) et que D. M. reconnaît être en vitrine par amour pour K. K. (cfr. conversation sms (...)) ;
- R. A. considère I.K. et K. K. comme des monstres qui ne pensent qu'à l'argent (cfr. communication (...)) ;
- Ar. K. de peur de perdre M. K. qui veut mettre un terme à leur relation, la manipule invoquant son amour pour elle (cfr. conversation (...));
- K. M. est sous l'emprise d'Ar. K. Après qu'il ait quitté la Belgique en froid avec elle, elle lui demande qu'il ne l'oublie pas et s'excuse envers lui (cfr conversations (...)) ;
- K. K. manipule D. M., après une dispute, en se faisant passer pour un homme amoureux. Il la manipule en lui signalant qu'il n'a pas d'argent afin qu'elle travaille plus pour lui. Il menace de la quitter quand elle lui fait part de son mal-être quant à son travail. Il lui signale qu'elle ne pourrait pas travailler pour elle s'il partait (exploitation des communications pertinentes dans le cadre de l'écoute sur imei (...) du 16 février 2015 au 8 janvier 2016) ;
- Le frère d'E. K., F., manipule X. P. pour obtenir son argent et aider E. K. (communication (...)) ;
- E. K. néglige X. P. et la manipule en lui disant qu'il l'aime, en lui faisant des promesses pour qu'elle tombe dans le piège et lui dise ce qu'il veut entendre, à savoir qu'elle l'aime (conversation en plusieurs sms en date du 23 janvier 2019);
- A. K. a parié avec E. K. sur les montants que pouvait rapporter X. P. en travaillant en vitrine pendant un mois (communication (...)) : ce que confirme également une conversation dans laquelle elle signale à E. K. être venue pour lui et pour rester avec lui (...);
- K. et Al. K. discutent ensemble pour trouver des filles et les mettre au travail (cf écoutes réalisées sur

le numéro de K. K., v. retranscriptions PV (...)).

L'instruction et les écoutes confirment également que B. A. gère le logement de C. B., K. Ar. celui de M. K. alias S. S., K. Al. celui de E. P. et de P. K., K. K. celui de D. M. et de R. A. et K. I. celui de R. A.

De plus, le 11 février 2016, les policiers observent P. E. et P. K. alias X. sortir de l'habitation située (...). Elles prennent le tram pour se rendre au travail.

K. E. et K. Al. sortent ensuite du même immeuble et prennent place dans une Citroën C5 immatriculée en Angleterre.

Des perquisitions ont été effectuées le 11 mai 2016 aux différents points de chute identifiés des victimes.

B. A. est intercepté chez C. B. au (...). Il est en possession de plus de 2.400 € essentiellement en billets de 50 € (soit le prix d'une passe). Dans l'armoire de la chambre à coucher sont également trouvés 1.000 € dont 900 en billets de 50 € ainsi que 200 dollars US. B. A. détient également une clé de voiture BMW alors qu'il prétend être venu en avion. Il détient un passeport porteur de cachets falsifiés des douanes suédoises et autrichiennes.

Dans un des gsm saisis figure le numéro de téléphone grec de C. G.

Lors de la perquisition effectuée dans l'appartement occupé par M. D. au (...), celle-ci est seule mais les policiers constatent la présence de vêtements d'homme. Le bail de l'appartement est au nom de K. Al.

D. M. déclarant avoir dissimulé 12.000 € dans l'appartement, les policiers effectuent une deuxième visite et constatent la présence de R. A. qui a dissimulé 3.500 € dans l'appartement.

S. S. alias M. K. loge au (...) et y est présente lors de la perquisition.

E. P. est présente lors de la perquisition effectuée (...). Les policiers y découvrent 7.750 € de multiples gsm, un petit carnet reprenant des chiffres et des initiales ainsi que le bail de l'appartement qui est au nom de P. K.

Les policiers montent un dispositif d'observation et interpellent K. E. (en possession de 1.390 €) et P. X. Il apparaît que le contrat Lampiris pour l'appartement a été conclu par K. Al., la consommation étant payée par P. K.

K. E. a été détenu en Italie jusqu'au début 2016. P. K. a envoyé 700 € à destination de K. Fl. en Italie le 11 janvier 2016, prenant la précaution d'utiliser une fausse adresse. Elle a également envoyé 400 € à K. E. le 21 mars 2016.

Les documents d'identité utilisés par les différentes victimes identifiées ont été analysés.

P. K. utilise l'identité et le passeport de sa sœur P. X. pour pouvoir séjourner en Belgique.

C. B. détient un passeport albanais (...).

La première page reprenant les coordonnées de la personne a été découpée.

Les pages 11-12 et 13-14 ont été arrachées.

Le premier cachet date du 22/04/2014 pour une sortie du territoire albanais.

Le dernier cachet date du 16/05/2015 pour une sortie du territoire grec.

La partie inférieure de la page reprenant les données variables a été découpée.

En page 7, daté du 14/11/2014, un faux sceau italien annonçant une sortie par avion.

En page 8, daté du 22/04/2015, un faux sceau autrichien annonçant une entrée par avion.

En page 9, 3 faux sceaux italiens :

- daté du 04/12/2014, un faux sceau annonçant une sortie par avion.
- daté du 29/01/2015, un faux sceau annonçant une entrée par avion,
- daté du 03/02/2015, un faux sceau annonçant une sortie par avion

Ces 5 sceaux ont été apposés par reproduction laser (apposé électroniquement avec une imprimante laser couleur)

M. K. utilise le passeport (...) au nom de S. S.

En page 5 : un sceau (entrée) en Turquie le 22/11/15

En page 5 : un sceau (sortie) de Turquie le 22/11/15

En page 5 : un sceau Schengen (sortie) France le 22/11/15

En page 5 : un sceau (entrée) Monténégro le 22/11/15 ;

Ces 4 sceaux ont été apposés par reproduction laser (apposé électroniquement avec une imprimante laser couleur)

P. E. utilise un permis de séjour italien, n° (...) au nom de P. E. née le (...), permis de séjour qui est une contrefaçon totale.

L'OCRF précise que ce permis de séjour italien est de la même facture que les sceaux produits par reproduction laser (technique d'impression identique).

Elle est titulaire du passeport albanais (...) avec en page 10:1 sceau Schengen (entrée en Grèce le 28/01/2016).

Les autorités grecques confirment ne pas avoir apposé ce sceau.

M. D. détient un passeport albanais (...).

En page 5 : 1 faux sceau de sortie italien du 21/05/12

En page 7 : 2 faux sceaux

- daté du 11/10/15 un sceau d'entrée suisse
- daté du 27/07/15 un sceau de sortie italien

En page 10:1 faux sceau d'entrée italien daté du 26/01/16.

Ces 4 sceaux ont été apposés par reproduction laser (apposé électroniquement avec une imprimante laser couleur).

R. A. utilise le passeport albanais (...).

En page 7 : sceau Schengen entrée (Italie) le 25/01/16.

Les autorités italiennes confirment pas avoir apposé ce sceau.

Par ailleurs, B. A. détient un passeport albanais (...) valable du 6/1/2010 au 5/1/2020.

En page 20, un faux sceau autrichien daté du 08/07/2015 pour une entrée sur le territoire.

En page 21,3 faux sceaux :

- daté du 27/12/2014, un sceau de sortie suédois par avion.
- daté du 16/04/2015, un sceau d'entrée suédois par avion.
- daté du 22/04/2015, un sceau de sortie autrichien par avion.

Ces 4 sceaux ont été apposés par reproduction laser (apposé électroniquement avec une imprimante laser couleur)

Il apparaît que le fournisseur de faux documents est le prévenu C. G. Un zoller sur le numéro albanais de C. G. établit 21 contacts avec K. K. entre le 23 janvier et le 20 février 2016.

Les écoutes établissent par ailleurs que K. K. prend contact avec C. G. le 23 janvier 2016 en se présentant comme le copain de B. (soit le prévenu B. A.) quand C. G. lui demande qui il est. K. K. lui signale qu'il va lui en envoyer deux lundi. Le 24 janvier 2016, K. K. prend contact avec Y. L. pour lui demander de le conduire chez DHL. Il lui demande si la fois précédente, il a payé avec l'argent qu'il lui a donné. Y. répond qu'il a payé avec sa carte de banque et K. K. lui demande de faire la même chose cette fois-ci. Y. y va le lundi et confirme à K. K. que cela arrivera le mercredi. Y. va en profiter pour réclamer l'argent du loyer et K. K. dit à D. M. de s'en occuper.

K. K. avertit ensuite K. Fj. de l'envoi des passeports en expliquant qu'ils arriveront dans deux jours. K. K. voudrait que K. Fj. les récupère et les remette lui-même à destination pour remettre également l'argent mais Fjodor n'est pas trop chaud car ce n'est pas comme cela qu'ils ont fait la première fois.

K. K. appelle alors C. G. pour signaler l'arrivée du colis mercredi via la poste comme la fois précédente et l'envoi de l'argent via Western Union. Pour le retour du colis, C. G. doit utiliser l'adresse de l'expéditeur mentionnée sur le colis soit l'adresse de Y. et pas son adresse à lui de l'envoi Western Union. Le 28/01, K. I. téléphone à K. K. pour lui signaler que C. G. lui avait signalé que les choses étaient faites et qu'elles retournaient en Belgique ce que C. G. va lui confirmer en personne. C. G. a renvoyé le colis au nom de Y. mais celui-ci ne veut plus aller le chercher car il a peur. K. K. va alors envoyer M. K.

Lors de son audition, Y. L. déclare être le propriétaire du (...) et louer une chambre à S. S. alias M. K. La

location s'est faite par l'intermédiaire de K. Ar. qui s'occupait de tous les problèmes. K. K. a également habité chez lui avec une autre fille.

A la demande de K. K., il lui a expliqué comment faire un envoi DHL et il a accepté de faire l'envoi avec sa carte de crédit Avant de faire partir le colis, il a vu qu'il contenait deux passeports de filles albanaises. Il a demandé à l'employé de DHL si c'était légal et celui-ci a répondu qu'il n'y avait pas de problèmes. Par la suite, il a constaté que K. K. utilisait son nom pour la livraison du colis DHL en Belgique. Il a refusé la livraison car le colis contenait de nouveau deux passeports. Il a alors dit à K. d'aller lui-même le récupérer chez DHL car il trouvait tout cela bizarre.

Une enquête au nom de C. G. est effectuée auprès de DHL qui établit un envoi du 3 octobre 2015 d'Albanie avec réception du colis le 14 octobre 2015 par K. K. Or le passeport de M. D. reprend un faux sceau suisse daté du 11 octobre 2018. M. reconnaîtra avoir envoyé son passeport en Albanie via DHL pour obtenir de faux cachets d'entrée en précisant « tout le monde fait cela ».

R. A. va également déclarer avoir envoyé son passeport en Albanie par DHL via D. M. pour obtenir de faux cachets d'entrée.

C. B. va aussi reconnaître avoir fait faire de faux cachets dans son passeport pour rester en Belgique en précisant que c'est une personne dont elle ne connaît pas le nom qui s'en occupe (!).

Dr. Ma. est entendue. Pour rappel il s'agit de la jeune femme mentionnée par A. Au. dans son audition de juin 2015 dont la prostitution serait exploitée par K. A. (cousin notamment de K. A. et arrivé avec lui en Belgique le 5 juin 2015).

Elle déclare connaître K. Ak. depuis l'âge de 17 ans. Ils se sont mis en ménage après deux ans de relation. Comme elle a eu des problèmes de santé avec de lourds frais médicaux, Ak. et elle ont décidé de venir en Belgique sur les conseils d'Al. et d'E. P. Elle pensait travailler comme serveuse ou vendeuse mais pas comme prostituée. C'est K. K. qui les a conduits jusqu'en Grèce en décembre 2013. Ak. et elle ont pris l'avion jusqu'en Belgique où ils ont été récupérés à l'aéroport par Al. Elle n'a pas payé les billets d'avion. Al. les a amenés à son domicile où elle a rencontré E. P. Le soir de leur arrivée, elle a vu E. P. se préparer pour aller « travailler » et Al. lui a signalé qu'il avait trouvé un travail pour elle et qu'elle commencerait demain. Elle a rapidement compris qu'il s'agissait de se prostituer. Dans un premier temps, elle n'a pas voulu mais Al. a menacé sa famille et Ak. lui a dit qu'il fallait rembourser le trajet en voiture et les billets d'avion. Elle a fini par accepter complètement déboussolée et a commencé le lendemain de la discussion. A la fin de sa première journée de travail, elle avait laissé son argent dans son sac et, le lendemain, elle a constaté qu'on lui avait laissé 5 euros. Tout a continué de cette manière jusqu'à ce qu'elle développe une relation amoureuse avec un client. Elle a demandé à Ak. de la libérer ce qu'il a accepté à condition qu'elle n'aille pas voir la police. Il a précisé qu'elle avait de la chance de se trouver en Belgique et pas en Albanie car en Belgique, il ne pouvait rien lui faire. Le 5 mai 2014, elle a rejoint son client qui a fini par devenir son mari. Elle n'a plus jamais osé revenir en Albanie. C'est Al. qui s'est occupé de mettre en ordre son passeport. Il l'a envoyé à un certain Ce. en Grèce qui y a mis un cachet pour 300 euros. Al. prenait tout l'argent d'E. P. et ne lui laissait que pour qu'elle puisse acheter de petites choses. Il prétendait qu'il

allait acheter une maison en Albanie. A l'époque où elle se prostituait, elle a eu des contacts avec A. Au. qui était en ménage avec K. Ar.

Quant à la recevabilité des poursuites et aux demandes des prévenus

Le prévenu K. Ar. estime que son droit à un procès équitable est violé dans l'état actuel de la procédure parce que :

- l'instruction a uniquement été menée à charge,
- tous devoirs complémentaires demandés ont été refusés ou rendus impossibles,
- l'égalité des armes n'est pas respectée du fait que le dossier BR37.F1.050988/2013 n'a pas été joint par le Ministère public,
- le délai raisonnable est dépassé.

Il demande en ordre principal d'inviter le Ministère public à faire joindre le dossier portant le n° de notice BR37.F1.050988/2013 et d'entendre en audience publique le témoin Au. A. et, à défaut, d'exclure des preuves les déclarations de Au. A. et d'acquitter le prévenu des préventions mises à sa charge, et en ordre subsidiaire de déclarer les poursuites irrecevables car le droit du prévenu à un procès équitable n'est plus garanti, l'instruction ayant été menée uniquement à charge et le délai raisonnable étant dépassé.

Le prévenu K. K. sollicite que les poursuites soient déclarées irrecevables, invoquant la violation des droits de la défense sans autre précision.

En ce qui concerne la jonction du dossier BR37.F1.050988/2013 ;

Le prévenu K. Ar. estime que la prise de connaissance des éléments repris dans ce dossier est essentielle pour la manifestation de la vérité « vu que ce dossier est à la base des poursuites entamées » contre lui.

Cette affirmation est erronée, l'origine du présent dossier étant l'interpellation du prévenu le 5 juin 2015 à Zaventem en compagnie de M. K., en possession de faux documents.

Les poursuites ne sont dès lors en rien basées sur le dossier BR37.F1.05098/2013 qui concerne des faits se situant en dehors de la période infractionnelle retenue à charge du prévenu et dont le Tribunal n'a pas à connaître. Il n'y a pas lieu d'inviter le Ministère public à faire joindre ce dossier.

En ce qui concerne l'audition en audience publique du témoin A. Au.

Le dossier soumis au Tribunal contient une déclaration de ce témoin qui a été entendu de façon régulière et il n'apparaît en rien nécessaire de la réentendre alors qu'au surplus, elle semble actuellement vivre en Albanie.

La déclaration de A. Au. ne constitue qu'un élément à charge parmi de multiples autres recueillis au

cours de l'instruction et n'est pas « l'élément de preuve unique ou même déterminant » à charge du prévenu.

Le refus de l'entendre en audience publique ne viole en rien les droits de la défense.

Pour le surplus, les arguments développés par la défense tendant selon elle à entraîner l'irrecevabilité des poursuites consistent à affirmer que les éléments recueillis au cours de l'instruction n'ont pas été soumis à sa contradiction et que les devoirs complémentaires qu'il a demandés lui ont été refusés ou rendus impossibles.

Le Tribunal constate que le prévenu a bénéficié de l'assistance d'un avocat tout au long de l'instruction et que les arguments du prévenu se confondent avec une argumentation quant au fond du dossier.

La Chambre des Mises en Accusation a d'ailleurs statué sur la demande d'accomplissement de devoirs complémentaires en la rejetant.

En ce qui concerne le dépassement du délai raisonnable

La période infractionnelle retenue s'étend du 12 mai 2015 au 12 mai 2016.

L'instruction a fait l'objet d'une ordonnance de soit-communiqué le 24 octobre 2016.

La Chambre des Mises en Accusation a constaté la régularité des méthodes particulières de recherche utilisées le 4 janvier 2017.

Des réquisitions de renvoi ont été rédigées le 10 janvier 2017 et la cause a été fixée à l'audience de la Chambre du Conseil du 5 avril 2017 date à laquelle la cause a été ajournée sine die, des requêtes Franchimont ayant été déposées.

De nouvelles réquisitions de renvoi ont été prises le 22 février 2018 et la Chambre du Conseil a statué le 24 avril 2018.

La cause a été introduite devant le Tribunal le 8 juin 2018, date à laquelle un calendrier de conclusions a été acté.

Par la suite la cause a été remise à plusieurs reprises dont deux fois à la demande de la défense. Le délai raisonnable n'est en rien dépassé, la cause n'ayant subi aucun retard.

Quant aux préventions

Prévention A (A1 à A6) mises à charge des prévenus B. A. K. E. K. Al. K. Ar. K. K., K. I. et C. G.

Il ressort à suffisance de l'instruction de la cause que les prévenus ont recruté, transporté, hébergé et accueilli les victimes reprises aux préventions A1 à A6 et pris le contrôle sur elles en vue d'exploiter leur

prostitution, la loi précisant que le consentement des victimes à leur exploitation était indifférent.

Les prévenus ont recruté leurs victimes en utilisant la technique du « loverboy » définie comme celle d'« un homme qui exploite intentionnellement l'attachement émotionnel d'une femme dans le but de la pousser à se prostituer ».

Ils ont participé à leur transport d'Albanie en Belgique, les ont pris en charge à leur arrivée sur le territoire et leur ont procuré un logement.

L'instruction a également démontré qu'un contrôle constant était opéré sur les victimes et que les gains de celles-ci servaient à l'entretien des prévenus et/ou au remboursement de leurs dettes (réelles ou supposées).

La circonstance aggravante d'acte de participation à une association est établie, l'instruction ayant établi les liens existant entre les différents prévenus, l'organisation mise en place pour transporter les victimes, leur collaboration pour les surveiller et les loger.

Il ressort par ailleurs, à suffisance, des écoutes et des auditions des victimes que celles-ci étaient vulnérables en raison de leur situation financière, sociale et familiale précaire.

Enfin, l'exploitation de la prostitution constitue bien dans le chef des prévenus une activité habituelle.

Prévention B (B1 à B6) et C (C1 à C6)

Ces préventions sont établies à charge des prévenus B. A., K. E., K. Al., K. Ar., K. K. et K. I. par l'instruction de la cause.

Préventions D et E mises à charge des prévenus B. A., K. E., K. Al., K. Ar., K. K., K. I. et C. G.

La prévention D est établie par l'instruction de la cause et l'analyse des documents.

La prévention E ne fait pas double emploi avec la circonstance aggravante visée à la prévention A, les prévenus ayant mis en place une filière pour l'obtention de faux documents afin de permettre le séjour en Belgique des victimes en faisant appel à un faussaire commun.

Les peines

Les préventions A1 à A6, B1 à B6, C1 à C6, D et E sont établies à charge de B. A., K. E., K. Al., K. Ar., K. K. et K. I. ; toutes les infractions qui y sont retenues constituent un délit collectif par unité d'intention à ne sanctionner que par une seule peine, la plus forte.

Les préventions A1 à A6, D et E sont établies à charge de C. G. ; toutes les infractions qui y sont retenues constituent dans son chef un délit collectif par unité d'intention à ne sanctionner que par une seule peine, la plus forte.

Dans la détermination de la sanction à infliger aux prévenus, le Tribunal prendra en considération la nature et le degré de gravité des faits, les circonstances les entourant et les renseignements recueillis concernant la personnalité des prévenus.

Des peines dissuasives s'imposent, les prévenus ayant exploité sans vergogne déjeunes femmes vulnérables au mépris de tout respect pour leur personne et ne faisant preuve d'aucun amendement.

Au civil

La demande de la partie civile est recevable et fondée à l'égard des sept prévenus.

Le tribunal a appliqué notamment les dispositions légales suivantes :

Les articles 31, 42.3°, 43, 66, 100, 193, 198, 213, 214, 380 §1, 1°, 4°, §3 et §7, 381, 382, 433 quinquies §1 1°, §2, §4, 433 septies 2°, 6° et T' et 433 novies du Code pénal ;

La loi du 4 octobre 1867 sur les circonstances atténuantes ;

La loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire ;

L'article 29 de la loi du 1er août 1985 et l'A.R. du 18 décembre 1986 portant des mesures fiscales et autres ;

L'article 91 de l'A.R. du 28 décembre 1950 portant règlement général sur les frais de justice en matière répressive ;

Les articles 4 § 3 et 5 de la loi du 19 mars 2017 instituant un fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne ;

POUR CES MOTIFS,

LE TRIBUNAL,

STATUANT CONTRADICTOIREMENT à l'égard des prévenus B. A., K. E., K. Al., K. Ar., K. K. et K. I., et à l'égard de la partie civile,

Et STATUANT PAR DEFAUT à l'égard du prévenu C. G.

Condamne le prévenu B. A. du chef des préventions A1, A2, A3, A4, A5, A6, B1, B2, B3, B4, B5, B6, C1, C2, C3, C4, C5, C6, D et E réunies :

- à une peine d'emprisonnement de **CINQ ANS**
- et à une amende de **QUATRE-VINGT-QUATRE MILLE EUROS**
(soit 7 (victimes) x 2.000 euros multipliés par 6 en application des décimes additionnels)

A défaut de paiement dans le délai légal, l'amende de **84.000 euros** pourra être remplacée par un emprisonnement subsidiaire de trois mois.

Le condamne, en outre, à verser la somme de **200,00 euros** (soit 25,00 euros multipliés par 8 en application des décimes additionnels) à titre de contribution au Fonds spécial pour l'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence et aux sauveteurs occasionnels.

Le condamne également au paiement d'une indemnité de **53,58 euros** (soit la somme de 50,00 euros indexée).

Le condamne à verser la somme de **20,00 euros** à titre de contribution au Fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

Le condamne aux frais de l'action publique taxés au total de 46.955,44 euros solidairement avec K. E., K. Al., K. Ar., K. K., K. I. et C. G.

Condamne le prévenu **K. E.** du chef des préventions A1, A2, A3, A4, A5, A6, B1, B2, B3, B4, B5, B6, C1, C2, C3, C4, C5, C6, D et E réunies :

- à une peine d'emprisonnement de **CINQ ANS**
- et à une amende de **QUATRE-VINGT-QUATRE MILLE EUROS**
(soit 7 (victimes) x 2.000 euros multipliés par 6 en application des décimes additionnels)

A défaut de paiement dans le délai légal, l'amende de **84.000 euros** pourra être remplacée par un emprisonnement subsidiaire de trois mois.

Le condamne, en outre, à verser la somme de **200,00 euros** (soit 25,00 euros multipliés par 8 en application des décimes additionnels) à titre de contribution au Fonds spécial pour l'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence et aux sauveteurs occasionnels.

Le condamne également au paiement d'une indemnité de **53,58 euros** (soit la somme de 50,00 euros indexée).

Le condamne à verser la somme de **20,00 euros** à titre de contribution au Fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

Le condamne aux frais de l'action publique taxés au total de 46.955,44 euros solidairement avec B. A., K. Al., K. Ar., K. K., K. I. et C. G.

Condamne le prévenu **K. Al.** du chef des préventions A1, A2, A3, A4, A5, A6, B1, B2, B3, B4, B5, B6, C1, C2, C3, C4, C5, C6, D et E réunies :

- à une peine d'emprisonnement de **CINQ ANS**
- et à une amende de **QUATRE-VINGT-QUATRE MILLE EUROS**
(soit 7 (victimes) x 2.000 euros multipliés par 6 en application des décimes additionnels)

A défaut de paiement dans le délai légal, l'amende de **84.000 euros** pourra être remplacée par un emprisonnement subsidiaire de trois mois.

Le condamne, en outre, à verser la somme de **200,00 euros** (soit 25,00 euros multipliés par 8 en application des décimes additionnels) à titre de contribution au Fonds spécial pour l'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence et aux sauveteurs occasionnels.

Le condamne également au paiement d'une indemnité de 53,58 euros (soit la somme de 50,00 euros indexée).

Le condamne à verser la somme de 20,00 euros à titre de contribution au Fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

Le condamne aux frais de l'action publique taxés au total de 46.955,44 euros solidairement avec B. A., K. E., K. Ar., K. K., K. I. et C. G.

Condamne le prévenu **K. Ar.** du chef des préventions A1, A2, A3, A4, A5, A6, B1, B2, B3, B4, B5, B6, C1, C2, C3, C4, C5, C6, D et E réunies :

- à une peine d'emprisonnement de **CINQ ANS**
- et à une amende de **QUATRE-VINGT-QUATRE MILLE EUROS**
(soit 7 (victimes) x 2.000 euros multipliés par 6 en application des décimes additionnels)

A défaut de paiement dans le délai légal, l'amende de **84.000 euros** pourra être remplacée par un emprisonnement subsidiaire de trois mois.

Le condamne, en outre, à verser la somme de **200,00 euros** (soit 25,00 euros multipliés par 8 en application des décimes additionnels) à titre de contribution au Fonds spécial pour l'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence et aux sauveteurs occasionnels.

Le condamne également au paiement d'une indemnité de **53,58 euros** (soit la somme de 50,00 euros

indexée).

Le condamne à verser la somme de **20,00 euros** à titre de contribution au Fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

Le condamne aux frais de l'action publique taxés au total de 46.955,44 euros solidairement avec B. A., K. E., K. Al., K. K., K. I. et C. G.

Condamne le prévenu **K. K.** du chef des préventions A1, A2, A3, A4, A5, A6, B1, B2, B3, B4, B5, B6, C1, C2, C3, C4, C5, C6, D et E réunies :

- à une peine d'emprisonnement de **CINQ ANS**
- et à une amende de **QUATRE-VINGT-QUATRE MILLE EUROS**
(soit 7 (victimes) x 2.000 euros multipliés par 6 en application des décimes additionnels)

A défaut de paiement dans le délai légal, l'amende de **84.000 euros** pourra être remplacée par un emprisonnement subsidiaire de trois mois.

Le condamne, en outre, à verser la somme de **200,00 euros** (soit 25,00 euros multiplié par 8 en application des décimes additionnels) à titre de contribution au Fonds spécial pour l'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence et aux sauveteurs occasionnels.

Le condamne également au paiement d'une indemnité de **53,58 euros** (soit la somme de 50,00 euros indexée).

Le condamne à verser la somme de **20,00 euros** à titre de contribution au Fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

Le condamne aux frais de l'action publique taxés au total de 46.955,44 euros solidairement avec B. A., K. E., K. Al., K. Ar., K. I. et C. G.

Condamne le prévenu **K. I.** du chef des préventions A1, A2, A3, A4, A5, A6, B1, B2, B3, B4, B5, B6, C1, C2, C3, C4, C5, C6, D et E réunies :

- à une peine d'emprisonnement de **CINQ ANS**
- et à une amende de **QUATRE-VINGT-QUATRE MILLE EUROS**
(soit 7 (victimes) x 2.000 euros multipliés par 6 en application des décimes additionnels)

A défaut de paiement dans le délai légal, l'amende de **84.000 euros** pourra être remplacée par un emprisonnement subsidiaire de trois mois.

Le condamne, en outre, à verser la somme de **200,00 euros** (soit 25,00 euros multipliés par 8 en application des décimes additionnels) à titre de contribution au Fonds spécial pour l'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence et aux sauveteurs occasionnels.

Le condamne également au paiement d'une indemnité de **53,58 euros** (soit la somme de 50,00 euros indexée).

Le condamne à verser la somme de **20,00 euros** à titre de contribution au Fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

Le condamne aux frais de l'action publique taxés au total de 46.955,44 euros solidairement avec B. A., K. E., K. Al., K. Ar., K. K. et C. G.

Condamne le prévenu **C. G.** du chef des préventions A1, A2, A3, A4, A5, A6, B1, B2, B3, B4, B5, B6, C1, C2, C3, C4, C5, C6, D et E réunies :

- à une peine d'emprisonnement de **QUATRE ANS**
- et à une amende de **QUARANTE-DEUX MILLE EUROS**
(soit 7 (victimes) x 1.000 euros multipliés par 6 en application des décimes additionnels)

A défaut de paiement dans le délai légal, l'amende de **42.000 euros** pourra être remplacée par un emprisonnement subsidiaire de deux mois.

Le condamne, en outre, à verser la somme de **200,00 euros** (soit 25,00 euros multipliés par 8 en application des décimes additionnels) à titre de contribution au Fonds spécial pour l'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence et aux sauveteurs occasionnels.

Le condamne également au paiement d'une indemnité de **53,58 euros** (soit la somme de 50,00 euros indexée).

Le condamne à verser la somme de **20,00 euros** à titre de contribution au Fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

Le condamne aux frais de l'action publique taxés au total de 46.955,44 euros solidairement avec B. A., K. E., K. Al., K. Ar., K. K. et K. I.

Dit que la caution de 25.000 € versée par B. A. est acquise à l'Etat, celui-ci ne s'étant pas présenté ou n'ayant pas été représenté à tous les actes de la procédure.

Ordonne la confiscation conformément aux articles 42.3°, 43, 382ter et 443 novies du Code pénal, de la somme de 1.390 € à l'encontre de K. E. et de 2.400 € à l'encontre de B. A., s'agissant d'avantages patrimoniaux tirés directement des infractions A, B et C.

Au civil

Condamne solidairement B. A., K. E., K. Al., K. Ar., K. K., K. I. et C. G. à payer à la partie civile Le Centre Fédéral pour l'analyse des flux migratoires, la protection des droits fondamentaux des étrangers et la lutte contre la traite des êtres humains, à titre définitif, la somme de 2.500 euros, à augmenter des intérêts judiciaires.

Les condamne, en outre, aux dépens, en ce compris l'indemnité de procédure fixée à 1.200 euros.

Réserve d'office les intérêts civils d'éventuelles autres parties civiles, la cause n'étant pas en état d'être jugée quant à ces intérêts.

SUR L'ARRESTATION IMMEDIATE

Le Procureur du Roi requiert l'arrestation immédiate des condamnés B. A., K. E., K. Al., K. Ar., K. K., K. I. et C. G. ;

La défense des condamnés B. A., K. E., K. Al., K. Ar. et K. K. est entendue ;

Le condamné C. G. ne comparaît pas ;

Le condamné K. I. n'est pas représenté ;

La défense des condamnés B. A., K. Al., K. Ar. et K. K. s'en réfère à justice ;

La défense du condamné K. E. dépose des pièces attestant de l'interdiction d'entrée sur le territoire

durant trois ans notifiée au condamné le 29 septembre 2016.

Au vu des pièces déposées, il n'y a pas lieu d'ordonner l'arrestation immédiate du condamné K. E.

Considérant qu'il est justifié de craindre que les condamnés B. A., K. Al., K. Ar., K. K., K. I. et C. G. tentent de se soustraire à l'exécution de leur peine ;

Par application de l'article 33 §2 de la loi du 20 juillet 1990 indiquée par le Président :

LE TRIBUNAL

Ordonne l'arrestation immédiate des condamnés B. A., K. Al., K. Ar., K. K., K. I. et C. G.,

Dit n'y avoir lieu d'ordonner l'arrestation immédiate du condamné K. E.

Jugement prononcé en audience publique où siègent :

Mme D.,
Mme L.,
Mme D.,

Vice-Présidente, Juge unique
1^{er} substitut du procureur du Roi,
greffier